



L'article 4, traitant plus particulièrement des conditions spéciales des épreuves d'impression contenant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant. Il est précisé que la demande doit être présentée sur papier timbré adressé au directeur général des Postes.

ART. 4.

Sont également admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe accordée pour le transport des imprimés dans l'intérieur de l'Empire, sous la condition d'une autorisation spéciale pour chaque ouvrage, les épreuves d'impressions contenant des corrections typographiques et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant.

La demande pour chaque ouvrage sera présentée sur papier timbré et adressée au directeur général des Postes.

Une demande a été faite par M. Heitz le 11 février 1863 pour un ouvrage qu'il souhaite publier. Celle-ci n'ayant pas été faite sur un papier timbré, l'administration des Postes renvoie sur un imprimé spécial la demande précisant qu'elle ne peut l'instruire de ce fait.

Paris, le 11 février 1863

Direction générale  
des Postes.

1<sup>re</sup> Division.

3<sup>o</sup> Bureau.  
du Service général.

Section  
des Réclamations.

96<sup>o</sup>

Renvoi d'une demande qui, aux termes de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, aurait dû être rédigée sur papier timbré.

Monsieur

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, le 10 février courant, une demande qui, aux termes de l'arrêté ministériel du 9 juillet 1856, ne pourrait être utilement examinée qu'autant qu'elle serait rédigée sur papier timbré; je me vois donc forcé, quoique à regret, de vous la renvoyer.

Aussitôt que vous aurez rempli la formalité prescrite par l'arrêté ministériel précité, je m'empresse, Monsieur, de faire examiner votre demande et d'y faire donner la suite qu'elle peut comporter.

Vous voudrez bien me faire connaître dans votre nouvelle demande le titre de l'ouvrage que vous vous proposez de publier.

Agnez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Conseiller d'Etat, Directeur général des Postes,  
L'Administrateur,  
Véber.

M. Louis Heitz, professeur à Strasbourg.

[ Février 1864. Carré. ]

Paris, le 12 février 1864

Direction générale  
des Postes

3<sup>e</sup> Division

Bureau  
du Service général

Section  
des Réclamations

N<sup>o</sup> 146

CIRCULATION IMPRIMÉES CORRIGÉES.

Monsieur

J'ai reçu la demande que vous m'avez fait l'honneur  
~~de m'adresser~~ <sup>m'ont adressé M. Firmin-Didot</sup> le 9 février ~~ex~~ dans le but d'obtenir  
l'autorisation d'affranchir, au prix fixé pour le transport  
des imprimés, les épreuves corrigées et le manuscrit d'un  
ouvrage que vous publiez sous le titre :

*Aristote.*

J'ai l'honneur de vous informer que, par application  
d'une décision ministérielle qui régit la matière, l'autorisation  
que vous sollicitez vous est accordée, à la condition, pour ce  
qui concerne les manuscrits, qu'ils soient joints aux épreuves  
corrigées; des ordres ont été donnés en conséquence dans les  
bureaux de l'Administration. - Vous n'aurez donc pas  
besoin de formuler sous aucun prétexte de nouvelles  
demandes. Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite  
considération

Le Conseiller d'Etat,  
Directeur général des Postes,  
Ed. Vandal.

NOTA. Les bandes de chaque paquet  
doivent porter la mention suivante :  
ÉPREUVES CORRIGÉES de . . . . .  
(Déposer l'original par ses soins.)  
Circulation autorisée le . . . . .  
(Déposer le dit . . . . .)  
Cette mention est nécessaire pour  
éviter toute difficulté dans les bu-  
reaux appelés à concourir à la ma-  
nipulation de ces paquets.

M. Heitz, professeur à Strasbourg.

Une nouvelle demande est faite par l'éditeur de l'ouvrage, Firmin-Didot cette fois-ci sur papier timbré et dès le lendemain, le 12 février l'administration donne son accord pour la publication d'un ouvrage dont le titre est « Aristote ».